PROCES VERBAL DE LA SÉANCE Du 14 MARS 2019

Le Conseil Municipal de La Cadière d'Azur, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Fontanarosa sous la présidence de Mr René JOURDAN, Maire.

Date de convocation: 8 MARS 2019

PRESENTS: Mmes – MM - JOURDAN R.- DELEDDA R. - FEVRIER E.- M ARLON D. - BONIFAY C. – MERIC R. -MARTINEZ S. -SERGENT C.-- POUTET J. - BOUTEILLE A. - FAUVEL AM – JUANICO J.- DULIEUX I. - FERRAND K.- QUAGHEBEUR S- PASCAL Alain -MAGNALDI S.-MASSUE L-PARIS F.- DOSTES M.H.-

Avaient donné procuration en vertu de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales =

M PORTE Louis	à	M JOURDAN René
M CORTI Cyril	à	Mme FEVRIER Eliane
Mme GUERIN Jacqueline	à	Mme SERGENT Christine
M BENOIT Marc	à	Mme MERIC Renée
Mme JOURDAN Marie-Charlotte	à	MARTINEZ Sébastien
Mme LUQUET Monique	à	Mme DOSTE Marie-Hélène

Absentes excusées, non représentées Mme TERRAGNO Tamara, Mme PATENE Régine

Absent non excusé, non représenté M SORRENTINO Fabien

Est nommée secrétaire de séance Mme Eliane FEVRIER à l'unanimité

La séance est ouverte à 20h30.

<u>QUESTION N°0 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR</u> = APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

QUESTION N°1 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = MOTION LGV

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que par deux délibérations, adoptant motions, en date des 21 juillet 2014 et 26 septembre 2016, les élus de la Communauté de Communes/d'Agglomération SUD SAINTE BAUME dénonçaient fermement le projet de LGV, Ligne Nouvelle Provence Côte

d'Azur pour sa partie entre Aubagne et Toulon fustigeant un coût de projet exorbitant annoncé de 4 milliards € pour 38 km de ligne au regard de la balance des avantages et inconvénients du projet. Ainsi d'un projet :

Quatre fois plus onéreux qu'une LGV classique

N'exonérant pas de la nécessité d'une remise à niveau, d'une modernisation et d'un meilleur entretien des matériels et voies existantes,

Présentant un tracé insusceptible de répondre aux enjeux législatifs que sont la réponse aux besoins en matière de déplacement quotidien, la réduction de la surcharge et de la pollution en agglomération.

Les critiques, fondées, ont porté sur des aléas géotechniques forts, la mise en danger du système hydrologique approvisionnant les communes d'Ollioules, de Sanary-Sur-Mer et alentours, ainsi que, par la menace constituée sur l'approvisionnement en eau des autres communes de Sud Saint Baume.

Ont été également relevés les risques de redirection de l'eau douce et leur impact sur la requalification des terres, sur les vins locaux, les coupures de territoires pour les communes du BEAUSSET, du CASTELLET et d'EVENOS comme concourant nécessairement à la destruction du potentiel touristique et écologique des sites.

Les conséquences financières et sur le cadre de vie d'un tracé par et sous la Ville de TOULON ont été largement évoquées : coût de travaux sous surface en percements, impact sur la circulation et le cadre de vie, etc...

En face, les bénéfices du projet en l'état sont loin d'être évidents quand le gain de temps escompté n'est pas significatif entre Marseille et Nice, et que la confusion de la ligne projetée avec la ou les lignes préexistantes à l'est de TOULON ne permettant pas une continuité du service en cas d'incident ou d'accident.

Des solutions alternatives ont été esquissées d'un passage par le Centre-Var, en parallèle de l'A8, pour diminuer la pression foncière artificielle de Toulon et ses alentours qui bénéficient déjà d'une LGV.

Aujourd'hui, bien qu'à réalisation à moyen voire à long terme, le projet se concrétiserait dans le contexte d'un tracé encore très incertain, sur la base de modifications n'ayant pas été précisément explicités.

Le projet de loi d'orientation sur les mobilités, présenté au Conseil des ministres le 28 novembre dernier, a intégré le projet comme une priorité nationale.

Depuis, aucune information ne filtre.

Aussi et en l'état, il est entendu que ce projet n'apparait pas devoir être soutenu tant que des informations fiables et précises n'auront pas été communiquées sur son évolution ,en vue d'une réelle concertation démontrant son caractère indispensable aux usagers locaux, le gain de temps pour les usagers, l'absence d'incidence majeure sur l'environnement écologique, touristique et économique au regard du cout estimé du projet, des évolutions prévisibles du trafic, dans un projet revisité tenant compte des risques et contraintes précédemment évoquées par la communauté.

Vu la délibération ° 2019CC016 du 4 février 2019 dans laquelle le conseil communautaire sud sainte baume s'est de nouveau prononcé défavorablement sur ce projet

Monsieur le Maire précise que d'autres communes sont davantage concernées que la nôtre par l'impact du projet notamment les communes du Castellet, d'Evenos et de Signes.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer aussi défavorablement sur ce projet.

Pas de question

Le conseil municipal à l'unanimité se prononce défavorablement sur le projet de LGV

<u>QUESTION N°2 = CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR POUR LES EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES DU PERSONNEL MUNICIPAL POUR 2019.</u>

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le centre de gestion du Var en application de l'article 25 de la loi numéro 84–53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du Var qui le sollicitent. Le centre de gestion du Var propose aux collectivités qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévus aux articles trois et quatre du décret 2006–1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants : adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal de deuxième classe, adjoint technique territoriale principal de première classe.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par le médecin agréé mandaté par la collectivité. Le marché a été conclu avec striatum formation le 1er janvier 2016 pour une durée de 12 mois dans la limite d'une durée totale du marché de quatre ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités affiliées qui ont signé la présente Convention les examens psychotechniques sont gratuits à raison de cinq prises en charge annuelle par collectivité. Monsieur le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure il convient de signer la présente Convention.

Monsieur le Maire rappelle que ces conventions sont présentées chaque année au conseil. Il souligne également le caractère obligatoire des visites pour le personnel utilisant des véhicules de service et que le centre de gestion est le mieux placé pour organiser lesdits examens.

Pas de question.

Projet de délibération adopté à l'unanimité.

QUESTION N°3 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC IDENTITE CANINE SISE A GAREOULT Madame JANSOULIN-MAGNALDI quitte la séance pour raisons familiales.

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que conformément à la loi 99-5 du 6 janvier 2009, au décret 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux, qu'en vertu des articles L211-22 à L211-24 et R211-11 et R211-12 du code rural, les communes sont dans l'obligation de disposer d'un service fourrière communale, ou sur une autre commune par convention.

Un contrat avec la fourrière animale identité canine, située à Garéoult, a été signé en 2016, afin de faciliter les tâches de la police municipale et rendre service aux propriétaires des animaux concernés.

Cette convention venant à expiration il convient d'en prendre une nouvelle pour une durée de trois ans à compter de sa notification qui fixe les conditions matérielles et financières des gardes et des soins.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du renouvellement de la convention qui est jointe à la présente.

Pas de question.

Projet de délibération adopté à l'unanimité.

<u>QUESTION N°4 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'ACTE D'ACQUSITION DE DEUX PARCELLES D 53 ET D 123.</u>

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Madame ALLIONE souhaite vendre deux parcelles boisées jouxtant la forêt communale. Cet achat pourra être utilisé à titre de mesure complémentaire au programme du Défends (construction de logements sociaux dans la forêt du Défends soumise au régime forestier).

Il s'agit des parcelles cadastrées section D53 et 23 d'une contenance totale de 6850 m2 jouxtant la forêt communale du Défends et classées au plan local d'urbanisme en zone NBIO. Il s'agit d'une zone naturelle et forestière à vocation de réserve de biodiversité, devant permettre les continuités écologiques.

L'acquisition des deux terrains se faisant à l'amiable, avec une valeur vénale inférieure à 180 000 euros, la consultation du Domaine ne doit pas être réalisée.

Il est proposé d'acquérir ces parcelles pour la somme de 8 000 euros. La propriétaire ayant donné son accord par écrit.



Suite à cette acquisition, la nouvelle superficie de la forêt communale soumise au régime forestier sera la suivante :

	Superficie m2
Superficie de la forêt communale actuelle	438 937
Acquisition des parcelles D53 et 123	6 880
Superficie de la forêt communale après acquisition	445 787

Monsieur le Maire précise que la modicité du prix est liée au fait que le terrain est inconstructible.

Aucune question.

Projet de délibération adopté à l'unanimité.

QUESTION N°5 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'ACTE D'ACQUSITION DE LA PARCELLE C 1364.

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire du terrain situé au Pas d'Antuni à la Cadière d'Azur, parcelle cadastrée C 1364 d'une contenance de 169 m2.

Les travaux d'élargissement du chemin du Pas d'Antuni ont été réalisés, il s'agit d'une régularisation foncière et les crédits seront prévus au budget 2019.

L'indemnisation de la commune porte uniquement sur 78 m2, les 91 m2 restant correspondent aux 10 % de cession gratuite prévus dans l'arrêté du permis de construire.

L'acquisition du terrain se faisant à l'amiable avec une valeur vénale inférieure à

180 000 €, la consultation du service des domaines ne doit pas être réalisée. Il est proposé d'acquérir cette parcelle pour la somme de 15 000 €.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un ancien dossier qui tardait à être clôturé, il convient maintenant de le mener à terme.

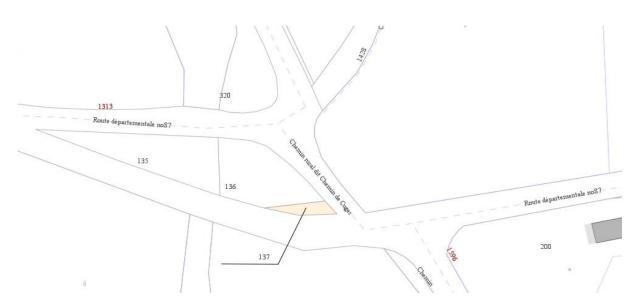
Pas de question.

Projet de délibération adopté à l'unanimité.

<u>QUESTION N°6 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR</u> = APPROBATION POUR INTEGRATION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN VACANT SANS MAITRE DANS LE DOMAINE PARCELLE H 137.

Monsieur le Maire rappelle que :

- Le conseil départemental du Var a prévu de réaliser des travaux d'aménagement au croisement du chemin de Cuges et de la route départementale 87 chemin de Saint Antoine.
- Le bien situé au croisement du chemin de Cuges et de la route départementale 87, La Cadière d'Azur, cadastré section H 137, d'une contenance de 22m2, est inscrit au nom de Monsieur BORREANI Pierre Louis Jean, La Serre, 83740 LA Cadière d'Azur.
- Qu'après recherches, il s'avère que Monsieur BORREANI Pierre Louis Jean est né avant 1900, et bien que ni sa date de naissance, ni de décès ne soient mentionnées, il est établi avec certitude qu'il est décédé depuis plus de 30 ans.
- Que les recherches effectuées auprès du Service de la Publicité Foncière de Toulon 2ème bureau, n'ont pas permis de retrouver d'attestation immobilière.
- Qu'il s'est écoulé plus de 30 ans depuis le décès de Monsieur BORREANI Pierre Louis Jean et que ses héritiers potentiels ne peuvent plus prétendre à réclamer la succession.



CONSIDERANT que le bien ci-dessus désigné, appartient de plein droit à la Commune, conformément à l'article L1123-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation d'incorporer ce bien dans le domaine public communal.

Il précise par ailleurs que l'intégration de ce bien va permettre d'effectuer des travaux qui concourront à donner une meilleure visibilité à ce carrefour desservi par une route sur laquelle circule de nombreux camions.

Monsieur Bouteille confirme cet état de fait et se félicite de cette démarche.

Les travaux pilotés par le Conseil Départemental pourraient commencer avant la fin de l'année.

Projet de délibération adopté à l'unanimité.

QUESTION N°7 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = DECISION D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE BIENS SANS MAITRE PARCELLES N° AH 279 ET N° E 3.

La séance ouverte, Monsieur le Maire :

Informe le conseil municipal de la règlementation applicable aux biens sans maître et de l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que les propriétaires des parcelles cadastrées :

Section AH n°279, lieu-dit « La Gerine » d'une contenance de 3 430 m2 Section E n° 3, lieu-dit « Les Cadières » d'une contenance de 5 949 m2

Ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors les parcelles sont présumées sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Par ailleurs le service de la publicité foncière de TOULON a confirmé qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier pour ces parcelles.

Monsieur le Maire demande du conseil municipal l'autorisation d'incorporer ce bien sans maître dans le domaine public communal.



Monsieur le Maire précise que cette procédure est très bien encadrée et a fait l'objet d'une consultation des services de l'Etat.

Pas de question.

Projet de délibération adopté à l'unanimité.

<u>QUESTION N°8 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR</u> = ENGAGEMENT DANS LE DISPOSITIF CIVIQUE DEMANDE D'AGREMENT

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines ciblés par le dispositif (solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence).

Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail. Un agrément est délivré par la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale pour deux ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. L'indemnité mensuelle perçue par le volontaire est égale à $580,55 \in (472,97 \in 100,000)$ directement versée par l'Etat et $107,58 \in 100$ par la collectivité). Un tuteur doit être désigné

au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le Maire propose de conclure deux contrats de service civique pour une mission d'animation scolaire et d'activités pour la jeunesse. La mission aura une durée de 9 mois, à compter du 1er avril 2019, après agrément de l'Etat. Ces contrats seront conclus dans le cadre de l'intermédiation avec la mission locale (M.I.A.J).

Le temps hebdomadaire sera de 24 heures.

Monsieur le Maire indique que le coût pour la collectivité est très modique et que le but de ce dispositif est d'intégrer les jeunes qui n'ont aucune formation.

Il souligne que ce dispositif se fera en partenariat avec la MIAJ.

Madame MERIC précise que la démarche débouche sur un accord gagnant/gagnant puisque elle permet à la fois de mettre le pied à l'étrier à des jeunes qui ne sont pas sur le marché du travail et la fois d'améliorer la qualité des services de la collectivité.

Projet de délibération adopté à l'unanimité.

<u>QUESTION N°9 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR</u> = TRANSFERT DE COMPETENCESN°1 ET N°3 DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE AU SYMIELCVAR

Par délibération en date du 26 novembre 2018 la commune de CAVALAIRESUR MER a acté le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement des réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economie d'énergie » au SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour adopter ce transfert de compétences.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes au Syndicat doivent entériner ce transfert.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique que la plupart des communes du Var sont adhérentes au SYMIELECVAR, hormis certaines grandes villes. Des communes confient certaines compétences au SYMIELECVAR en fonction de leur besoin.

Pas de question.

Projet de délibération adopté à l'unanimité.

<u>QUESTION N°10 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR</u> = ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-TROPEZ AU SYMIELCVAR

Par délibération en date du 8 novembre 2018 la commune de SAINT TROPEZ a acté son adhésion au SYMIELECVAR et désigné deux délégués devant représenter aux réunions de Comité Syndical.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour l'adhésion de la commune de SAINT TROPEZ au Syndicat.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes au Syndicat doivent entériner ce transfert.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une procédure classique mais que si dans les trois mois la commune de la Cadière n'avait pas délibéré son avis aurait été tout de même considéré comme favorable.

Pas de question.

Projet de délibération adopté à l'unanimité.

<u>QUESTION N°11 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR =</u> ADHESION DE LA COMMUNE DE LA CADIERE AU SICTIAM

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la démarche générale de recherche de coordination et de mutualisation au sein du territoire, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, s'est rapprochée du SICTIAM afin de mettre en œuvre une offre de services globale pour l'informatique et le numérique, architecturée à partir de l'offre de services et du catalogue du SICTIAM, syndicat mixte régional.

Dans ce dispositif, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume prend en charge l'adhésion financière annuelle de l'ensemble des communes membres au SICTIAM afin que celles-ci puissent mettre en œuvre des projets de modernisation informatique ou numérique en ayant à sa seule charge le coût des prestations (RGPD, licences logicielles, maintenances, formation, copieurs, etc...).

L'adhésion globale initiée par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume permet une meilleure accessibilité financière qu'une démarche isolée de chaque commune.

En plus de la gratuité de l'adhésion pour la Commune, la nécessité d'élargir le champ des applications utiles au bon fonctionnement des services, la poursuite de l'optimisation des ressources informatiques en terme d'organisation, de productivité, de formation et de support, et enfin, la volonté de diminuer les coûts, sont autant de raisons de proposer l'adhésion de la commune au SICTIAM, avec la perspective :

- De réaliser des économies sur les dépenses de maintenance, les achats de matériels, de logiciels et de consommables, et ce, au travers de marchés négociés globalement par le SICTIAM, dans lesquels la collectivité pourra puiser à sa convenance ;
- De bénéficier des capacités et compétences du SICTIAM en matière de conseil et de conduite de projets :
- •Et, enfin, de trouver appui auprès du SICTIAM dans les domaines d'intervention qui sont les siens, à la fois s'agissant des applications fonctionnelles, que de l'expertise technique et de sa capacité à proposer des actions d'assistance.

Le SICTIAM exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire deux types de compétences :

Compétences générales

Il s'agit des compétences liées au management des données, à la sécurité et à l'expertise des systèmes d'information, à la modernisation des métiers, élaboration de plans de formation, centrales d'achats, études et projets, technologies de l'internet et services en ligne, plateformes de dématérialisation et outils connexes, plateforme de logiciels métiers, plateformes de publication de données.

Compétence «Aménagement numérique»

Cette compétence s'exerce aujourd'hui sur le territoire du département du Var pour la construction de réseau fibre optique d'initiative publique.

Le SICTIAM exerce la compétence «Aménagement numérique» telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électroniques et activités connexes,
- la stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Var (SDTAN 83) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Sur le plan financier, l'adhésion de la collectivité au SICTIAM comporte différentes modalités précisées par les statuts :

- Une contribution aux frais d'administration générale recouvrée dans le cadre du budget de la Collectivité adhérente ou du chef de file. La contribution annuelle au syndicat est prise en charge par la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume à compter du premier jour suivant la délibération d'adhésion de la commune, selon des modalités plus avantageuses en raison de la mutualisation de l'adhésion.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de bien vouloir approuver l'adhésion de la Commune au SICTIAM.

Monsieur le Maire souligne l'intérêt d'adhérer à ce syndicat assez ancien et qui se charge de passer les marchés publics. De plus, les cotisations sont entièrement supportées par la CASSB et seules les prestations choisies par la commune resteront à sa charge (logiciels, matériel informatiques, prestations).

Pas de question.

Projet de délibération adopté à l'unanimité.

<u>QUESTION N°12 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR</u> = TARIFS DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES LYCEENS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération du 25 juin 2018 le conseil communautaire a approuvé la modification du tarif de l'abonnement annuel afin de se conformer aux pratiques du règlement intérieur du Conseil régional.

Il est rappelé que la compétence transport est détenue par la CASSB pour les transports effectués sur son territoire.

Il est rappelé aussi que pour des raisons de commodité pour les usagers les encaissements sont effectués par des agents de la commune de la Cadière d'Azur.

Il est donc nécessaire d'entériner les tarifs tels qu'ils ont été adoptés en conseil communautaires à savoir :

- Achat de la carte à la rentrée scolaire : 110 € ;
- Achat de la carte à partir du 1er janvier : 85 € ;
- Achat de la carte à partir du 1er avril jusqu'au 15 mai : 45 €;

Pour les élèves internes qui s'inscrivent en cours d'année :

- Achat de la carte à la rentrée scolaire : 80 € ;
- Achat de la carte à partir du 1er janvier : 65 € ;
- Achat de la carte à partir du 1er avril jusqu'au 15 mai : 35 €;

En cas de changement de situation dûment justifié en cours d'année un remboursement forfaitaire de 40 € pourra être accordé.

Enfin, en cas de perte de la carte scolaire par un élève un duplicata pourra être délivré au tarif de $10 \, \epsilon$.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une compétence de la CASSB mais que pour des raisons de proximité pour les usagers l'encaissement est effectué par les services de la commune.

Aucune question.

Projet de délibération adopté à l'unanimité.

<u>QUESTION N°13 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR =</u> DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE M49 DE L'EAU

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les éléments suivants :

Il est apparu opportun, pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, de se doter, au titre de ses compétences optionnelles, des compétences Eau et Assainissement, par anticipation.

Par délibération du 9 avril 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a ainsi initié la procédure de transfert de compétence, prévue à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

La procédure ayant aboutie, les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ont, en conséquence, été modifiés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 et la Communauté d'Agglomération sera en charge des compétences Eau potable et Assainissement, services publics industriels et commerciaux, à compter du 1er janvier 2019.

La Communauté d'Agglomération est, en conséquence, substituée à ses Communes membres dans tous leurs actes, délibérations et obligations.

Il est donc nécessaire, pour la Commune de la Cadière de dissoudre, à compter du 31 décembre 2018, le budget annexe au budget général retraçant les opérations relatives auxdites compétences et les régies municipales éventuelles correspondantes.

Cette dissolution entraine l'affectation des résultats des comptes administratifs 2018 eau au budget principal de la Commune par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

Monsieur le Maire indique que cette dissolution, bien qu'elle ait déjà été actée par la CASSB, est obligatoire afin de pouvoir affecter les résultats du budget annexe de l'eau,

comme le prévoit l'instruction M49, au budget principal de la commune. Il précise en effet que les dépenses et les recettes dudit budget ayant été supportées par les administrés de la Cadière. Les factures du 2ème semestre 2018 sont d'ailleurs encaissées par la trésorerie de Saint-Cyr S/mer. A ce propos monsieur le Maire profite de ce point inscrit à l'ordre du jour pour informer l'assemblée délibérante que certaines trésoreries vont être supprimées dans le cadre de la réorganisation des services fiscaux. Ce regroupement se traduira par l'éloignement de la trésorerie du domicile de nombreux usagers.

Pas de question.

Projet de délibération adopté à l'unanimité.

QUESTION N°14 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, et en application du décret n°2016-841 du 24 juin 206, le conseil municipal est invité à débattre sur les orientations budgétaires de l'exercice 2019 pour le budget de la commune sur la base du rapport ci-annexé.

Monsieur le Maire commente longuement le rapport en insistant notamment sur les points suivants :

De nombreuses interrogations subsistent quant à la suppression totale de la taxe d'habitation. Sera-t-elle supprimée à 100 % ? Quid du dégrèvement, sera-t-il pérenne ? Il rappelle aussi l'obligation qui pèse sur les grandes collectivités qui doivent juguler leurs dépenses de fonctionnement à 1.2 % sous peine de sanctions financières (traduire : baisse des dotations de l'Etat). Est-ce que ce dispositif ne sera pas un jour étendu à notre commune ?

Monsieur le Maire indique que les dépenses de personnel sont bien maitrisées malgré le GVT et les dernières mesures obligatoires (reclassements, PPCR) ainsi que les charges à caractère général.

La contribution au SDIS disparait mais la dotation de compensation de la CASSB sera minorée d'autant et il est à noter que celle-ci fond comme neige au soleil, sera-t-elle un jour négative ?

Nous ne paierons pas de pénalité pour les logements sociaux puisque notre solde déductible est toujours positif bien que la commune soit toujours carencée.

Nous ne connaissons pas à ce jour le montant du FPIC (il arrive très tard) ni celui de la DGF mais il convient de souligner que l'un est monté en puissance ces dernières années et que l'autre a vu son montant diminuer de 43.41%, pourcentage que l'on pourrait majorer de l'inflation si on voulait se montrer encore plus pointilleux.

Les prévisions des recettes sont prudentes, notamment sur les droits de mutation, et tant mieux si les réalisations se révèlent supérieures, cela profitera au résultat comptable de l'exercice 2018. Certaines recettes ou dépenses pourront être ajustées d'ici le vote du

budget puisque nous seront, alors, en possession des chiffres définitifs de la fiscalité et de la DGF.

Les taux des taxes ne seront pas augmentés.

L'endettement reste très bon puisque nous nous situons dans la zone verte (1 à 8 ans) et notre autofinancement est en hausse ces deux dernières années. Il est à noter que les taux obtenus auprès des banques ces dernières années sont inférieurs à l'inflation et que le fait d'avoir recours à l'emprunt relèverait, si l'on pousse la logique, à de la bonne gestion.

Pour les travaux ils sont listés mais il ne s'agit que des prévisions qui ont été établies sur la base de devis.

Enfin, Monsieur le Maire termine son exposé en indiquant que de nombreux ratios qui ont été fournis par notre trésorier sont positifs pour la commune et que les nombreux projets d'investissement s'inscrivent dans la volonté municipale d'entretenir le patrimoine existant tout en conservant des marges de manœuvres financières très convenables.

Aucune question.

Rapport d'orientation budgétaire adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire donne ensuite la lecture des décisions.

La séance est ensuite levée à 22h 00.

Le Maire René JOURDAN